

SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES MUSICIENS ET EMPLOYÉS D'ÉGLISE

La paroisse est un centre de culte liturgique, astreint à certaines obligations de célébration chorale nettement déterminées dans chaque diocèse par les statuts synodaux, mais dont s'affranchissent avec trop de facilité les paroisses nouvellement érigées provenant du développement normal d'anciennes zones de défrichement missionnaire.

L'esprit liturgique qu'on cherche ici à promouvoir prévoit en pareil cas, pour en inspirer son action, le futur statut canonique paroissial; il cherche à faire, dès l'origine, de tout nouveau poste d'évangélisation un centre de vie liturgique dont l'idéal soit d'arriver quelque jour à célébrer de vrais offices selon les textes et rubriques en vigueur dans l'Église universelle.

Évidemment une certaine pédagogie et psychologie missionnaire doit entrer en ligne de compte dans l'organisation des premières réunions culturelles; on ne peut songer à leur donner d'emblée la forme hiératisée des synaxes authentiques, sous peine de dépayser inutilement un auditoire qui n'y comprendrait rien, et pour lequel, d'ailleurs, elles ne sont point faites.

Il importe toutefois de tendre non pas à la simplification des formes régulières à l'usage des défricheurs de brousse, mais vers une forme de défrichement de la brousse qui vise à y implanter au plus tôt les règles du culte liturgique.

Ces deux périodes du défrichement et de l'organisation peuvent et doivent être assurées par des équipes de bénévoles, en partie venues du dehors, en partie recrutées et formées sur place. Viendra cependant le moment où la nouvelle chrétienté, jugée capable de voler de ses propres ailes, se verra canoniquement érigée en paroisse. Elle n'en peut assumer les obligations liturgiques qu'en faisant appel à des concours professionnels régulièrement rétribués.

La présente note envisage le recrutement et la formation de ce personnel indispensable : 1° pour acquitter canoniquement

l'obligation qui incombe à la paroisse sur le terrain liturgique pur; 2° pour faire face en stricte justice aux obligations contractées envers les paroissiens, d'accomplir décemment et conformément aux rubriques les cérémonies casuelles des convois et mariages.

Ici devrait s'imposer la désignation d'un organiste ou maître de chapelle titulaire et d'au moins deux chantres contractuels, pour donner à la Schola bénévole une armature excluant tout imprévu, tant dans l'accomplissement des offices liturgiques canoniquement obligatoires que dans celui du service casuel des mariages et convois funèbres. Il semble qu'on n'a plus, à compter de l'érection en paroisse, le droit de s'en remettre uniquement à des bénévoles sans contrat, toujours exposés à manquer ou à se présenter en retard pour des convenances personnelles et n'ayant aucune obligation de se faire efficacement remplacer en cas d'absence. La stabilité, que les services temporels exigent à bon droit de voir garantir pour ce qui regarde les ressources ordinaires des nouveaux lieux de culte appelés à l'autonomie, doit s'étendre au statut personnel de ceux qui doivent prendre leur part de responsabilité dans l'accomplissement des fonctions vitales de la nouvelle institution. La multiplication, sur ce point, des négligences, des laisser-aller, des économies sordides, des cumuls de fonctions incompatibles, suffirait seule à démontrer jusqu'à quel point on s'éloigne, consciemment ou non, de la juste et canonique conception du culte liturgique rendu à Dieu au nom et aux frais et dépens de la communauté paroissiale.

Sans rien diminuer du droit strict que la législation diocésaine française, empruntée sur ce point aux Articles organiques de 1804 et non au droit ecclésiastique, reconnaît au curé de nommer et de révoquer les employés de son église, on aimerait voir l'autorité supérieure se préoccuper tant soit peu de la compétence exigée des titulaires choisis pour des fonctions dont l'exercice tient de si près à la dignité du culte.

On a rétabli récemment le concours pour l'attribution de certains postes d'organiste; il faudrait aller plus loin dans une voie si conforme à l'esprit des sessions de réformation du concile de Trente : instituer un programme minimum obligatoire des connaissances requises de tous les candidats à un emploi au service cultuel des paroisses et organiser pratiquement un cours avec examen, titre et diplôme pour l'enseignement de ce programme; on limiterait ainsi les exagérations de l'économie mal entendue et du bon plaisir, dans un choix où la modicité des prétentions pécuniaires et la souplesse du caractère ne sauraient sans graves inconvénients garder plus de prix que l'aptitude réelle aux fonctions sollicitées.

Il faudrait aussi limiter le droit, actuellement reconnu en pratique, de supprimer, pour des considérations budgétaires, des fonctions dont l'exercice intermittent est remis par la suite à des « volants » interchangeable et cumulards. Le moindre défaut de ces suppléants à la petite semaine, outre les frais de convocation et de déplacement qui grèvent autant le budget qu'un traitement fixe, n'est-il pas la faculté qu'il faut bien leur consentir de se faire à leur tour suppléer par des remplaçants de seconde zone, redoutables « tourne-gueules », propres à déconsidérer l'art chrétien par leurs éructations. Un véritable consortium des adeptes de cette industrie tient la dragée haute aux curés obligés de recourir à leurs « talents ». Il se cramponne à un répertoire diamétralement opposé aux instructions pontificales sur la musique sacrée, continue de faire école et de se former des élèves parmi les désœuvrés du music-hall et les chômeurs de la radio. Pendant ce temps, les élèves de l'Institut Grégorien, les diplômés de la Schola Cantorum ou de l'école César-Franck ne jouissent d'aucune garantie préférentielle pour être proposés au choix incontrôlé de l'autorité curiale.

La grave question du recrutement à venir va se poser sous peu en ce qui concerne le personnel gagé de nos centres religieux dans des conditions singulièrement aiguës du fait que les deux principales sources où nous avons puisé jusqu'à ce jour : les gens de maison pour les employés, les professions musicales pour les organistes et les chantres, se trouvent en voie d'organisation professionnelle corporative.

Toute l'histoire des mouvements sociaux est là pour nous avertir que la première décision de toute corporation qui se respecte est de frapper d'interdit tout cumul de fonctions lucratives.

Ceux qui, jusqu'à présent, vivent de l'Église et assurent ses fonctions extérieures non sacerdotales, vont donc se trouver mis en demeure de se prononcer d'une façon définitive. Cette option revêtira-t-elle pour eux le caractère d'une vocation ou celui d'un pis-aller ?

L'organisation sociale corporative peut être pour l'Église l'occasion unique, attendue depuis des dizaines d'années, de renouveler l'exercice pratique de sa vie liturgique en formant dans l'enthousiasme un personnel de choix. Que si, d'aventure, et pour avoir laissé passer l'heure, les bonnes volontés ne se trouvent point dirigées, nos églises deviendront nécessairement et irrémédiablement le dépotoir de tous les laissés pour compte du théâtre, de la radio et de la domesticité.

La gravité du problème a été fort bien vue pour l'immédiat présent, lors de la mise en route des lois relatives aux allocations familiales et aux assurances sociales : un effort considérable vient

d'être fait sur le terrain matériel pour assurer au personnel rétribué de nos églises un minimum vital au moins comparable à celui qu'ils pourraient prétendre exiger ailleurs; ne serait-il pas temps désormais, puisque les situations proposées sont tenables, sinon enviabiles, de viser à la formation idoine d'une élite de sujets ?

Tous les abus que nous avons à déplorer dans l'exercice de la vie liturgique proviennent avec la dernière évidence de ce fait que, depuis un siècle et plus, la formation spéciale indispensable des sujets voués par fonction à l'exercice actif de la musique religieuse et des cérémonies du culte, n'est assurée que par la transmission plus ou moins fantaisiste, d'une génération à la suivante, d'habitudes prises et de traditions trop souvent abusives, au détriment des règles précises que personne n'enseigne et dont nul n'a souci d'assurer l'exécution, si même l'autorité en place ne pense pas affirmer son maintien en possession par l'appui donné à la coutume contre la loi. Il n'en peut guère être autrement, étant données les circonstances historiques.

Les réformes entreprises par le concile de Trente, freinées par le gallicanisme, entravées par le joséphisme, furent arrêtées net par le mouvement révolutionnaire et les guerres du premier Empire. A la reprise, soit au Concordat, soit à la Restauration, on manqua de liberté d'action et de moyens matériels, puis les lois persécutrices énervèrent l'autorité et donnèrent trop de champ au débrouillage individuel. Dans l'état actuel des choses, toute une catégorie de professionnels demeure démunie de statut légal et livrée à l'arbitraire incontrôlable des supérieurs en fonctions. Il faut pourtant souhaiter non pas un droit de regard de qui que ce soit sur la nécessaire autonomie de l'autorité paroissiale, mais une sage réglementation et formation de nos plus dévoués et indispensables auxiliaires.

Ceux-ci n'ont pas, comme nous, la vocation divine, le sacrement et les grâces d'état qui en découlent; il faut arriver à les préserver d'une fatalité qui en fait, selon les cas, des héros, trop vite lassés de leur glorieuse misère, des profiteurs de certaines situations abusives qu'ils travaillent à éterniser, ou des épaves qu'on se repasse de poste en poste sans réussir à s'en débarrasser.

Assurons-leur, suivant les règles les plus authentiques de la véritable justice sociale, les moyens honnêtes de vivre au service de Dieu et de son Église. Mais profitons de la circonstance pour obtenir en retour l'accomplissement ponctuel des exigences désormais mieux connues, parce que enseignées et apprises, du culte divin et des règles qui le régissent.

H.-R. PHILIPPEAU.